

Mesures de contrainte et d'urgence pour faire face aux manifestations violentes

Résumé du postulat

Dans un postulat déposé et développé le 21 juin 2010 (*BGC* 2010, p. 1061), le député Stéphane Peiry demande au Conseil d'Etat d'élaborer un rapport sur les mesures de contrainte et d'urgence qui lui sembleraient appropriées pour faire face aux manifestations violentes.

Il rappelle en particulier la manifestation contre les « violences policières » du 12 juin 2010 qui a démontré l'intensité des violences dont sont capables des manifestants extrémistes, masqués et cagoulés. Il se réfère également au saccage du bar « Elvis et moi » de 2008.

Le député Stéphane Peiry estime que la législation actuelle ne permet pas de lutter efficacement contre ce type de manifestations. Il constate dès lors qu'il est de la responsabilité des autorités d'adapter l'arsenal juridique et les mesures de contrainte en conséquence. Dans ce contexte, il invite le Conseil d'Etat à étudier notamment les mesures suivantes :

- introduction dans la loi d'une mesure d'interpellation préventive ;
- mise en place d'un tribunal des flagrants délits ;
- interdiction de manifester le visage masqué ou cagoulé.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Il convient de revenir brièvement sur les événements qui ont conduit principalement le député Stéphane Peiry à déposer son postulat. Le 12 juin 2010, une centaine de personnes, dont environ 40 étaient cagoulées, ont manifesté dans les rues de Fribourg, en soutien aux 2 jeunes Français incarcérés dans le cadre de la course-poursuite mortelle sur l'autoroute A1. Des fumigènes classiques et des fusées de détresse ont été lancés en direction de la Prison centrale. Les forces de l'ordre ont dispersé la manifestation en utilisant des balles en caoutchouc. Il a été procédé à une quarantaine d'arrestations et deux policiers ont été blessés dans le cadre de leurs interventions.
2. En matière pénale, il y a lieu de relever que, depuis le 1^{er} janvier 2011, le code de procédure pénale suisse (CPP) remplace les 26 codes cantonaux de procédure pénale existants. En conséquence, si les éléments constitutifs d'infractions continueront à être définis de manière uniforme par le code pénal, les auteurs d'infractions seront désormais poursuivis et jugés selon les mêmes règles de procédure. Cette nouveauté devrait accroître l'efficacité de la poursuite pénale et constituer un facteur supplémentaire de sécurité juridique et d'égalité devant la loi. Elle ne laissera toutefois plus de marge de manœuvre aux cantons en matière procédurale, notamment en matière de délais d'interventions.

L'entrée en vigueur du CPP n'a pas seulement rendu caduc le code de procédure pénale fribourgeois. Il a en effet exigé l'élaboration de dispositions cantonales d'application et a requis des adaptations de l'organisation judiciaire cantonale. Dans ce contexte, le Grand Conseil a adopté le 31 mai 2010 la loi sur la justice (LJ) qui codifie les questions

d'organisation judiciaire et qui comprend les dispositions d'application des lois fédérales de procédure (procédure pénale mais également procédure civile et procédure pénale applicable aux mineurs).

Si la procédure pénale est désormais réglée sur le plan fédéral, il n'en demeure pas moins que l'organisation judiciaire continuera par principe d'être du ressort des cantons. Il faut dès lors se poser la question si, sur le plan organisationnel, des mesures pourraient être prises afin de faciliter l'intervention de la justice face à certains types de délinquants tels que ceux rencontrés lors de manifestations violentes. Il convient de rappeler que la question plus générale de la mise en œuvre d'un tribunal des flagrants délits avait déjà fait l'objet d'un rapport à la suite du postulat n° 230.03 Jacques Morand. Le Conseil d'Etat avait alors constaté que le code de procédure pénale fribourgeois permettait la répression immédiate des infractions flagrantes mineures et n'avait pas retenu le concept du tribunal des flagrants délits.

3. S'agissant des mesures de police, la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol ; RSF 551.1) a également été modifiée dans le cadre de la mise en œuvre de la LJ. Des pratiques policières éprouvées ont ainsi d'ores et déjà été codifiées. Au-delà de la clause générale de police, prévue dans le nouvel article 30b LPol, qui permet, sans base légale particulière, de prendre des mesures d'urgence indispensables, on peut citer notamment l'éloignement, l'appréhension et le contrôle d'identité de personnes pour assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre et/ou de la sécurité publics (cf. art. 31d et suivants LPol).

Il convient cependant d'analyser si d'autres prérogatives devraient être attribuées à la police dans le cadre de manifestations violentes. Des mesures telles que celles prévues par la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120) et par le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (RSF 559.71) pourraient être éventuellement envisagées.

4. Pour ce qui a trait à l'interdiction de manifester le visage masqué ou cagoulé, il convient de relever que certains cantons (Zurich, Berne, Bâle-Ville, Genève, Vaud, notamment) connaissent déjà une telle règle, même si, dans les faits, elle n'est pas toujours facile à appliquer.
5. En conséquence, le Conseil d'Etat est favorable à toute mesure qui a pour objectif de lutter efficacement contre les comportements violents dans le cadre de manifestations. En ce sens, il est disposé à analyser la situation de manière détaillée et à présenter un rapport au Grand Conseil. Il relève que cette étude sera complémentaire au rapport sur le postulat n° 2044.08 Gabrielle Bourguet (concept de sécurité) qui a mis en évidence les mesures existantes, ainsi que celles à développer, en matière de sécurité lors de manifestations publiques.

Le Conseil d'Etat propose dès lors au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat.

Fribourg, le 21 décembre 2010